



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 25 septembre 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Villaines-La-Juhel (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 août 2014, déposée par la commune et relative à la procédure de déclaration de projet n°1 (société Galva Maine), visant à emporter mise en compatibilité du PLU de Villaines-la-Juhel ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Villaines-la-Juhel n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais comporte deux zones d'inventaire environnemental, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « zones humides du ruisseau de l'Aunay » et la ZNIEFF de type 2 « forêt de Pail » ;

Considérant que la déclaration de projet, portant mise en compatibilité du PLU de Villaines-la-Juhel, vise à permettre la surélévation d'un bâtiment existant de la société Galva Maine, entreprise de galvanisation à chaud de petites pièces de tôlerie, serrurerie, petite chaudronnerie, pour qu'elle y installe un dispositif d'aspiration et de traitement des fumées blanches des bains de zingage ;

Considérant que la mise en compatibilité aura pour effet de lever l'interdiction de surélévation d'un bâtiment industriel, cette interdiction était justifiée dans le PLU par l'enjeu de préserver trois parcelles à usage d'habitation voisines de ce bâtiment ;

Considérant que suite à une demande en date du 22 août 2014, l'exploitant de Galva Maine doit réaliser une information du préfet de Mayenne au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette information devra fournir les éléments permettant de garantir que les évolutions envisagées n'induisent pas d'incidences négatives notables pour l'environnement et la santé, et notamment qu'elles n'aggravent pas les nuisances potentielles pour les riverains (nuisances sonores, dispersion des effluents atmosphériques de l'installation classée) ;

Considérant dès lors, que les évolutions apportées au PLU de Villaines-la-Juhel ne devront pas avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet visant à emporter mise en compatibilité du PLU de Villaines-la-Juhel est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le préfet



Philippe VIGNES

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53 015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44 041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

